

Habillant le maire à représenter la commune et le cas échéant à se constituer partie civile au nom de la Commune dans une affaire l'opposant à Monsieur Philippe KERSANTE

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 28 août 2019,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/201 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L122-20 et L122-21,
VU la délibération modifiée du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n° 2014/119 du 4 avril 2014, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,
VU la convocation devant le tribunal correctionnel de Nouméa le 21 octobre 2019,
VU la note explicative de synthèse n°2019/83 du 31 juillet 2019,
La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 5 août 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

D'habiliter expressément le Maire à représenter la commune à l'encontre de Monsieur Philippe KERSANTE et, le cas échéant, à se constituer partie civile au nom de la Commune de Dumbéa et demander réparation pour le préjudice subi devant le tribunal correctionnel de Nouméa, dans le cadre de toute procédure et audience notamment pénale, qui viendrait à être diligentée, pour des faits de « défaut de maîtrise, en Nouvelle-Calédonie, par conducteur d'un véhicule automobile » commis le 6 juillet 2019 sur la voie publique de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 2 /

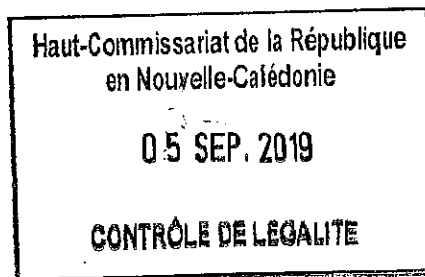
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

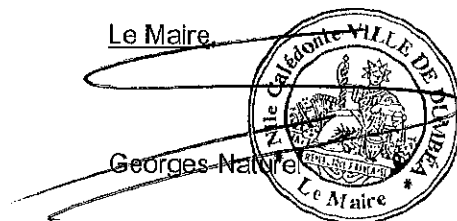
ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 28 AOUT 2019



POUR EXTRAIT CONFORME
DUMBEA, LE 28 AOUT 2019



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
SFS	-	1
AFFICHAGE	-	1
JURISCAL	-	1